

**AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

CONTRAT D'EXPERTISE

CONCLU

ENTRE

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-dessous dénommée « l'Agence », représentée par sa Présidente et son ordonnatrice déléguée d'une part ;

ET

Madame /Monsieur, domicilié(e) à (adresse complète), ci-après dénommé(e) « l'expert », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat est un marché de services régi par :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Le présent contrat est passé selon la procédure négociée sans publication préalable, fondée sur l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de ses activités d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur en Communauté française, l'Agence charge l'expert d'effectuer les évaluations externes continues de la qualité du cursus « ... » conformément aux directives arrêtées à l'article 3 du présent contrat.

L'expert intégrera le comité d'évaluation continue désigné pour cette mission d'évaluation diligentée en application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 (ci-joint en annexe 2) et du Guide à destination de l'établissement rédigé par l'Agence.

Article 3 – Modalités de réalisation de la mission d'évaluation continue

§ 1 Dans le cadre de l'évaluation continue, les experts ont pour mission :

- a. d'évaluer la réalisation du plan d'action initial ;
- b. d'adresser des recommandations à l'entité/l'établissement, en soutien au développement de la culture qualité.

§ 2 La mission se déroulera au siège des établissements d'enseignement supérieur concernés et devra comprendre :

- a. la lecture préalable du dossier d'avancement et de ses annexes pour chaque établissement ;
- b. la participation à un séminaire de formation qui se déroulera au siège de l'Agence ;
- c. l'audition des autorités de l'entité évaluée et des responsables clés de la mise en œuvre du plan d'action au cours d'une visite d'un jour d'expertise au maximum par établissement ;
- d. à l'issue de la visite et au plus tard un mois après la réalisation de la visite d'évaluation continue, la production d'un rapport par établissement, remis à la Cellule exécutive de l'Agence et reprenant une description de la réalisation du plan d'action initial et des recommandations en soutien au développement de la culture qualité.

§ 3 Un document reprenant la composition du comité d'évaluation continue, les coordonnées professionnelles de chacun des experts et le calendrier des visites dans les établissements concernés seront communiqués à l'expert avant le début de sa mission. La répartition des visites d'établissement et ses modalités organisationnelles sont fixées par la Cellule exécutive de l'Agence.

Article 4 – Déontologie

Pendant toute la durée du contrat, l'expert s'engage à respecter le code de déontologie repris en annexe 6 du présent contrat.

Les obligations de confidentialité resteront en vigueur après l'expiration du contrat, sauf accord écrit contraire des parties.

Article 5 – Droits d'auteur, rapports, publications

Les rapports produits par le comité d'évaluation continue conformément au présent contrat seront la propriété de la Communauté française.

Les membres du comité d'évaluation continue cèdent à la Communauté française l'ensemble des droits patrimoniaux sur tous les travaux d'évaluation qui leur ont été demandés.

Les droits patrimoniaux cédés sont le droit de reproduction, de communication au public et de distribution ; à savoir le droit de reproduire, en nombre illimité d'exemplaires, les rapports par toute technique, sur tout support ; de communiquer cette reproduction par toute technique de communication et de la distribuer.

Si des modifications de fond devaient être introduites aux rapports, celles-ci devront être explicitement validées par les auteurs.

Les droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur¹ à compter de la remise des rapports à la Cellule exécutive.

La Communauté française se réserve le droit de traduire les rapports et d'en disposer comme décrit dans le présent article.

La rémunération de cette cession de droits est comprise dans le montant forfaitaire des honoraires payés par l'Agence en exécution de l'article 6 du présent contrat.

Les auteurs garantissent enfin être les titulaires des droits cédés et que les rapports ne seront pas réalisés en contravention des droits d'un tiers.

Article 6 – Modalités de prise en charge des missions d'expertise

§ 1 Les prestations, frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par l'Agence, et ce selon les modalités décrites dans l'annexe 4 bis du présent contrat.

§ 2 Le contractant s'engage à prévoir la couverture assurance adéquate pour la réalisation de sa mission d'expertise.

Article 7 – Imputation budgétaire

Les prestations, frais de transport et d'hébergement pris en charge conformément à l'article 6 du présent contrat seront imputés sur les moyens de l'Agence.

Article 8 - Inexécution du contrat

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans la présente convention. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

¹ Article 2 § 2 de la Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et droits voisins

d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

Article 9 – Tribunaux compétents

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin à l'issue de la procédure d'évaluation concernée.

Article 11 – Divers

Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

En apposant sa signature, l'expert accepte le contenu dudit contrat et de toutes ses annexes.

Fait en deux exemplaires dont un pour l'expert et un pour l'Agence.

	Pour l'Agence,	
L'expert Madame/ Monsieur...	La Présidente de l'Agence Madame Anne-Joëlle PHILIPPART	L'ordonnatrice déléguée Madame Caty DUYKAERTS
Fait à _____	Fait à Bruxelles	Fait à Bruxelles
Le _____	Le _____	Le _____

En annexe au présent contrat :

- Annexe 1 : décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Annexe 2 : arrêté du 19 décembre 2008 fixant le contenu du rapport final de synthèse de l'évaluation d'un cursus dans l'enseignement supérieur en vue de sa publication et les modalités de publication du plan de suivi et de son état d'avancement ;
- Annexe 3 : guide à destination des experts ;
- Annexe 4 bis : modalités de prise en charge des missions d'expertise ;
- Annexe 5 : déclaration de créance ;
- Annexe 6 : code de déontologie des experts.